

République Démocratique du Congo



Statuts

PREAMBULE

Nous, Membres du Mouvement Patriotique du 4 Janvier, inspirés par la bravoure héroïque et patriotique des martyrs du 4 Janvier 1959 et des Héros nationaux,

Conscients du fait que notre pays, la République Démocratique du Congo, fait face aujourd'hui à un risque majeur d'éclatement et de balkanisation dû à la montée du tribalisme, à l'affairisme, et à la perte de la souveraineté militaire, sécuritaire et économique,

Convaincus de l'impérieuse nécessité de rassembler des femmes et des hommes nouveaux du Congo et de l'étranger autour d'une vision politique qui doit redéfinir notre identité commune en tant que Nation et préparer notre peuple à se défendre face aux enjeux stratégiques mondiaux du futur,

Considérant que seule une lutte sans fin pour la Justice, le Travail, la Liberté, l'Équité, l'Éducation et le Développement Économique, peut permettre de redresser notre peuple, de garder notre Nation unie, et de donner à notre pays une position de puissance régionale au cœur de l'Afrique,

Affirmant que seul un nouveau leadership responsable qui travaille pour l'intelligence collective et pour l'avènement d'un Congo fort peut répondre aux enjeux démographiques, sécuritaires et économiques de notre pays,

Nous décidons de créer, avec l'aide de Dieu, un parti politique qui a pour dénomination Mouvement Patriotique du 4 Janvier, « MP4 » en sigle, et qui sera régi par les présents statuts.

TITRE I : DE LA DENOMINATION, DE L'OBJET ET DU SIEGE

Article 1 : Dénomination

Il est créé, conformément à la législation en vigueur en République Démocratique du Congo (RDC), un parti politique dénommé **Mouvement Patriotique du 4 Janvier (MP4)**.

Article 2 : Objet

Le Mouvement Patriotique du 4 Janvier est un parti politique qui sollicite les suffrages des congolaises et congolais en vue de conquérir le pouvoir et de l'exercer selon sa vision en RDC.

Le MP4 s'engage à bâtir une nation prospère qui offre au peuple l'opportunité d'améliorer ses conditions de vie. Cela est traduit par les valeurs contenues dans son projet de société qui s'articule autour des éléments principaux suivants : la justice, le travail, la liberté, l'équité, l'éducation, le développement économique.

Article 3 : Engagement

Le MP4 s'engage à respecter la Constitution, les textes législatifs et réglementaires de la République Démocratique de Congo, l'ordre public ainsi que les bonnes mœurs.

Il s'engage également à préserver la souveraineté de l'Etat congolais, la sécurité et l'intégrité du territoire national. Il s'engage à respecter le principe de l'alternance au pouvoir, à respecter le caractère républicain, démocratique, social, laïc et indivisible de l'Etat congolais.

Article 4 : Siège

Le siège du MP4 est établi à Kinshasa sur l'avenue de l'Equateur 19 dans la commune de la Gombe. Il peut être transféré sur un autre lieu, sur décision du Conseil national.

TITRE II : DES MEMBRES DU PARTI

Article 5 : Adhésion

L'adhésion au MP4 se fait librement et individuellement. Tout congolais jouissant de tous ses droits civils et politiques qui souscrit à la vision, à l'objet, à la charte des valeurs et au projet de société du parti peut solliciter son adhésion au MP4 suivant les conditions et la procédure d'adhésion prévue par les présents statuts.

Toute demande d'adhésion est présentée, individuellement par le postulant, à la circonscription de base (cellule ou section) dans laquelle il réside.

Les demandes d'adhésion des dirigeants nationaux et provinciaux provenant d'autres partis politiques ou de toute autre organisation ayant une visibilité nationale ou provinciale sont présentées selon le cas, au Bureau national ou au District. Le Conseil national détermine les autres personnalités nationales et locales, qui seront soumises à la procédure d'adhésion.

Les Congolais ayant la qualité de résident permanent dans un pays étranger, présentent leurs demandes d'adhésion à la section du pays de résidence, ou à celle du pays le plus proche.

L'examen des demandes d'adhésion présentées se fait suivant la procédure prévue des présents statuts. En cas de rejet de la demande d'adhésion, le postulant peut adresser un recours devant l'instance supérieure à celle qui l'a rejetée, dans un délai de 15 jours à dater de la réception de la notification.

Sans préjudice des autres dispositions des présents statuts, tous les membres ont les mêmes droits et les mêmes obligations.

Article 6 : Catégories des membres

L'Engagement pour le Mouvement Patriotique du 4 Janvier comprend quatre catégories des membres :

- Membres fondateurs ;
- Membres actifs ;
- Membres sympathisants ;
- Membres d'honneur.

Les membres ne répondent pas des engagements financiers du MP4, et n'ont aucun droit à l'actif social de l'association en cas de dissolution.

Article 7 : Des membres fondateurs

Est membre fondateur du Parti :

1. L'initiateur du Parti ;
2. Les signataires de l'acte constitutif du Parti ;
3. Les membres cooptés par l'initiateur.

En cas de dissolution du Parti ou de modification de ses statuts touchant à l'objet et au caractère démocratique, l'avis des membres fondateurs réunis en collège des fondateurs est obligatoire.

Article 8 : Des membres actifs

Est membre actif, tout Congolais âgé de 18 ans révolus et de bonne moralité, qui adhère à la vision, au projet de société, à la politique du MP4 et qui s'engage à respecter ses statuts, ses décisions et directives à tous les échelons et qui est en règle de cotisation.

Tout membre actif doit être rattaché à une cellule locale, quelque soit l'échelon. Tout membre actif en retard de cotisation perd tout droit de vote aux réunions des organes du parti à tous les échelons et ne peut, par conséquent, être éligible aux fonctions au sein du parti ou être désigné comme candidat du parti à tout mandat public.

Article 9 : Des membres sympathisants

Est membre sympathisant, toute personne qui, sans avoir la qualité de membre actif telle que définie à l'article 8 des présents statuts, souscrit à l'objet du parti et participe à ses activités (meetings et autres manifestations).

Le membre sympathisant doit être répertorié au niveau d'une cellule. Le membre sympathisant peut participer aux réunions locales du parti, selon l'ordre du jour, mais sans voix délibérative.

La cotisation n'est pas obligatoire pour le membre sympathisant et la qualité de membre sympathisant n'est pas exclusive.

Article 10 : Des membres d'honneur

Est membre d'honneur, toute personne physique qui, par son assistance matérielle, financière ou morale, contribue de façon substantielle à la réalisation de l'objet du parti.

Le Conseil national confère et, le cas échéant, retire la qualité de membre d'honneur du parti. La qualité de membre d'honneur n'est pas exclusive.

Le membre d'honneur participe au congrès du parti, selon l'ordre du jour, mais sans voix délibérative.

Article 11 : Procédure d'adhésion

La procédure d'adhésion au MP4 est la suivante :

Membre fondateur

- Souscrire aux statuts, à la vision, à la charte des valeurs et aux éléments clés du projet de société du parti ;
- Libérer intégralement l'équivalent en franc congolais de 100 \$, montant fixé au titre d'acte fondateur ;
- Avoir signé les statuts du MP4 au moment de sa création.

Membre actif et membre sympathisant

- Prendre contact avec une cellule, une section, un conseil provincial ou le bureau national ;
- S'imprégner des statuts, de la vision et de la charte des valeurs ;
- Choisir la catégorie de membre (membre actif ou sympathisant) ;
- Remplir et signer la fiche d'adhésion ;
- Recevoir l'agrément de l'organe compétent.

Membre d'honneur

- Prendre contact avec un Conseil provincial ou le Bureau national ;
- S'imprégner des statuts, de la vision et de la charte des valeurs ;
- Signer un engagement de soutien financier ou matériel ;
- Recevoir l'agrément du Bureau national.

Article 12 : Perte de la qualité membre/suspension/exclusion

La qualité de membre se perd par décès, démission ou exclusion. Tout manquement aux obligations fixées par les présents statuts, ainsi que par les décisions et directives des organes dirigeants du parti, est sanctionné conformément à la procédure et au régime disciplinaire.

Article 13 : Sanctions disciplinaires

Les sanctions disciplinaires appliquées aux membres sont par ordre de gravité croissante :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- la suspension ;
- l'exclusion.

Article 14 : L'avertissement

L'avertissement est un rappel à l'ordre pour un manquement mineur. Il peut être écrit ou verbal. Il est de la compétence de l'organe auquel appartient le membre en cause.

Article 15 : Le blâme

Le blâme est une sanction morale infligée à un membre pour une faute jugée légère. Il peut être sous forme verbale ou écrite. Il est de la compétence de l'organe auquel appartient le membre en cause.

Article 16 : La suspension

La suspension consiste à interdire à un membre d'exercer une fonction ou des activités pendant une durée déterminée, avec privation des droits. La suspension est écrite et ne peut dépasser trois mois. Elle est appliquée dans le cas ci-après :

- Un membre viole délibérément les statuts, les décisions et les directives du parti ;
- Un membre affiche un comportement indigne et immoral qui déshonore le parti ;
- Un membre s'absente pour une durée longue et injustifiée des activités du parti (6 mois) ;
- Un membre occupant une fonction officielle ou élective du fait du parti, qui ne verse pas au parti la quotité de 10% de ses indemnités pendant trois mois consécutifs ;
- Un membre n'obtempère pas aux ordres de la hiérarchie.

La suspension relève de la compétence du Bureau national pour le cadre du parti, aux échelons national et provincial ; pour les échelons inférieurs, elle est décidée par le Conseil provincial.

Article 17 : L'exclusion

L'exclusion du parti intervient quand un membre commet une faute lourde. L'exclusion est prononcée par le Bureau national sur proposition de la hiérarchie. Sont réputées fautes lourdes les manquements suivants :

- Comportement récidiviste, malgré au moins trois suspensions ;
- Détournement de fonds ou dissimulation volontaire du patrimoine du parti ;
- Violation flagrante de la ligne politique du parti.

Article 18 : Le recours

Tout membre qui se sent lésé par une sanction peut introduire un recours écrit dans un délai de 30 jours à dater de la réception de la notification, auprès de l'autorité qui a pris la sanction. A tout recours, une réponse doit être donnée, dans un délai ne dépassant pas trois mois. Passé ce délai, le membre sanctionné est automatiquement rétabli dans ses droits. La décision sur recours est finale et définitive ; la cotisation déjà versée reste acquise au MP4.

Dispositions Générales

TITRE III : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 19 : Les organes nationaux

Les organes nationaux du parti sont :

1. Le Congrès ;
2. Le Conseil national ;
3. Le Bureau national ;
4. Le Président

Article 20 : Le congrès

Organe suprême du parti, le Congrès est compétent pour statuer sur toutes les questions touchant à la politique, à la vision, aux valeurs et à l'organisation du parti.

Sans préjudice des dispositions des articles précédents et de toutes les autres compétences qui lui sont reconnues par les présents statuts, le Congrès a notamment comme attributions :

1. Adopter le projet de société du parti, définir tous les cinq (5) ans les grandes lignes de son programme d'action ;
2. Adopter et modifier les statuts ;
3. Examiner et approuver le rapport d'activités du parti présenté par le Bureau national ;
4. Décider de la dissolution du parti ;
5. Élire et, le cas échéant, déchoir le Président du parti, les membres du Conseil national, les membres du Bureau national et le Vice-président du Bureau national ;
6. Désigner le candidat du parti à la Présidence de la République ;

Article 21 : Composition du congrès

Le Congrès comprend :

1. Les membres fondateurs
2. Les membres du Bureau national ;
3. Les secrétaires exécutifs ;
4. Les chefs des sections ;

5. Les coordonnateurs des districts ;
6. Les présidents des organisations et des associations affiliées au parti ;
7. Les délégués élus par les districts proportionnellement au nombre de leurs membres effectifs ;
8. Les invités retenus par le Bureau national.

Le Bureau national détermine le nombre total des délégués. Les invités n'ont pas voix délibérative.

Article 22 : Convocation du congrès

Le Congrès est convoqué tous les cinq (5) ans par le Bureau national sur décision du Conseil national. La décision du Conseil national fixe la date et le lieu où se tient le Congrès.

Il peut être convoqué en session extraordinaire à l'initiative de deux tiers des membres du Conseil national ou à la demande de deux tiers des conseils provinciaux.

Article 23 : Le Conseil national

Le Conseil national assure le rôle d'organe délibérant permanent du parti. À ce titre, il est chargé du suivi des décisions, résolutions et recommandations du Congrès. Il fait annuellement un rapport présentant la situation politique du pays, l'évaluation des activités du parti ainsi que le niveau d'exécution des résolutions et recommandations du Congrès.

Sans préjudice des attributions qui lui sont reconnues au paragraphe précédent, le Conseil national est chargé également de :

1. Adopter le programme et le budget annuel du parti présentés par le Bureau national ;
2. Approuver le projet de société du parti et le proposer au Congrès ;
3. Proposer au Congrès le candidat du parti à la présidence de la république ;
4. Contrôler la bonne exécution des décisions et recommandations du Congrès et du Bureau national par le Secrétariat général.

Article 24 : Composition du Conseil national

Le conseil national est composé de :

- Membres fondateurs ;
- Membres du Bureau national ;
- Secrétaires exécutifs ;
- Présidents des organisations des masses ;

- Les représentants de la base, élus par le Congrès.

Article 25 : Mandat du Conseil national

Le mandat des membres du Conseil national est de 5 ans renouvelable.

Il prend fin par démission, décès, empêchement définitif, déchéance prononcée par l'organe qui élit le membre, par exclusion du parti ou la fin du terme.

La démission est adressée au Président du Bureau national, qui en fait rapport au Conseil national à sa prochaine session.

Article 26 : Commissions constituant le Conseil national

Le Conseil national comprend les commissions ci-après :

1. Commission politique, administrative, juridique et relations extérieures ;
2. Commission économique, financière et monétaire ;
3. Commissions des infrastructures ;
4. Commission socio culturelle ;
5. Commission de l'environnement et développement durable ;
6. Commission d'éthique et genre ;
7. Commission jeunesse et sport ;
8. Commission mines et énergie.

Il peut créer des commissions spéciales en son sein. Les commissions peuvent être subdivisées en sous-commissions.

Article 27 : Réunion du Conseil national

Le Conseil national se réunit une fois par an sur convocation du Président du parti.

Article 28 : Le Bureau national

Le Bureau national est l'organe chargé de la direction politique, administrative et financière du parti conformément aux décisions, résolutions et recommandations du Congrès et du Conseil national dont il veille à l'application.

Il est compétent pour :

1. Proposer au Conseil national toute modification des statuts, du projet de société et du programme de gouvernement ;
2. Proposer les candidats du parti aux élections législatives et sénatoriales ;

3. Décider de toute collaboration et/ou alliance, à un regroupement ou à une plate-forme de partis ;
4. Agréer les associations à caractère national, les conseils provinciaux et créer les organisations de masses du parti ;
5. Définir la position du parti sur les questions politiques de l'heure ;
6. Interpréter les décisions, résolutions et recommandations du Congrès et du Conseil national et prendre ou faire prendre toutes les dispositions requises pour une meilleure application ;
7. Contrôler la gestion du Secrétaire général et les activités du parti sur toute l'étendue du territoire national ;
8. Désigner les candidats du parti au gouvernement et aux hautes fonctions publiques autres que celles relevant de la compétence du Conseil national ;
9. Approuver les candidats du parti aux assemblées provinciales et aux gouvernements provinciaux ;
10. Préparer le Congrès et les sessions du Conseil national ;
11. Exercer le pouvoir disciplinaire sur les cadres administratifs et politiques du parti aux échelons national et provincial ;
12. Connaître de tout recours exercé contre les décisions des conseils provinciaux ;
13. Nommer et révoquer le personnel administratif, ainsi que les cadres du parti à l'échelon national ;
14. Agréer les résultats des élections, des dirigeants des représentations provinciales et les investir ;
15. Elaborer le statut du personnel administratif et politique du Parti ;
16. D'une manière générale, veiller à l'application des principes et des statuts du parti.

Le Bureau national se réunit au moins une fois par mois sur convocation du Président.

Il prend ses décisions à la majorité absolue de ses membres, la voix du Président comptant double en cas d'égalité des voix.

Un acte du Président discuté au Bureau national fixe son organisation et son fonctionnement.

Article 29 : Composition du Bureau national

En plus du Président et d'un Vice-président, qui remplace le Président uniquement en cas d'empêchement, le Bureau national est composé du Secrétaire général, du Trésorier, ainsi que de Secrétaires nationaux dont le nombre et les attributions sont déterminés par le Président.

Article 30 : Le Président

Le Président du Parti agit par voie de décision. Il convoque et préside le Congrès, le Conseil national, le Bureau national ; il fixe leur ordre du jour.

Il est le garant du respect de la ligne politique du parti, et à cet effet il coordonne toutes les activités du parti, notamment l'action du Bureau national.

Il désigne les membres du Secrétariat général et oriente les activités du Secrétaire général. Il peut déléguer l'une ou l'autre de ses prérogatives à un secrétaire national ou au Secrétaire général.

Le Président assure l'unité du parti et le fonctionnement régulier de ses organes. Il représente le parti en justice et dans tous les actes de la vie civile et politique.

Article 31 : Le Secrétaire général

Le Secrétaire général est chargé de veiller à la gestion politique administrative et financière du parti, sous la supervision du Président.

Il s'occupe notamment de :

- la gestion des ressources humaines et matérielles du parti ;
- l'organisation interne du travail à l'administration centrale du parti ;
- la gestion des rapports d'activités des responsables des organes du parti ;
- l'autorisation des bons de sortie pour les dépenses de gestion courante ;
- la vérification des comptes et du contrôle de la caisse ;
- l'établissement des ordres de mission décidées par le Bureau national ;
- l'encadrement et le suivi des activités du parti sur le terrain.

Article 32 : Le Trésorier

Le Trésorier est chargé de gérer les finances du parti.

A cet effet il s'occupe de :

- gérer la caisse et les comptes du parti en banque ;
- préparer et conserver les états financiers et les autres documents comptables ;
- veiller au respect des règles comptables et du règlement financier du parti.

Article 33 : Les autres membres du Bureau national

Les attributions des autres membres du Bureau national, dont notamment celles du Vice-Président, sont déterminées par le Président.

TITRE IV : DES RESSOURCES DU PARTI

Article 34 : Ressources

Les ressources du MP4 sont constituées de :

- cotisations de ses membres ;
- subventions de l'État ;
- dons et legs ;
- revenus de ses propres activités.

Article 35 : Les cotisations

Le montant de cotisation est fixé par le bureau national, sur proposition du Secrétaire général.

Article 36 : Tenue des comptes

Les comptes du parti sont tenus conformément aux règles de la comptabilité en vigueur en République Démocratique du Congo.

TITRE V : DU MODE DE REGLEMENT DES CONFLITS, DE LA REVISION DES STATUTS ET DE LA DISSOLUTION DU PARTI

Article 37 : Règlement des conflits

Les conflits internes au parti sont gérés par un comité ad hoc, de sages mis en place par le Président.

Tout différend découlant de l'application ou de l'interprétation des dispositions des présents statuts sera réglé par les mécanismes internes du Parti, tels que prévus par les présents statuts.

En cas de persistance de différend ou d'absence de solution, les membres s'en remettront aux instances judiciaires compétentes.

Article 38 : De la révision

L'initiative de révision des présents statuts appartient concurremment au Bureau national, à la majorité des membres du Conseil national, à la majorité des représentations provinciales et à la majorité des participants au Congrès.

Le projet de révision est adopté par le Conseil national à la majorité de deux tiers (2/3) de ses membres.

Article 39 : De la dissolution

La dissolution du MP4 relève de la compétence du Congrès statuant à la majorité de deux tiers (2/3) de ses membres, le collège des fondateurs entendu.

Article 40 : Adoption des présents statuts et entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur à la date de leur adoption par le Conseil national.

Fait à Kinshasa, le 30 septembre 2023

Les membres du Conseil national : (Voir liste en annexe) :